

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 132.389 du 15 juin 2004
A. 147.458/XII-4049

En cause : Joseph BOETS,
ayant élu domicile chez
le Syndicat libre de la Fonction publique,
établi à Bruxelles,
rue Longue-Vie 27-29

contre :

la HOGESCHOOL LIMBURG,
ayant élu domicile chez
Me E. Bral, avocat,
ayant son cabinet à Gand,
Henleykaai 3 R.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2003 par laquelle Joseph Boets demande la suspension de l'exécution :

- " de la décision du Collège de recours en matière disciplinaire de la Hogeschool Limburg du 18 novembre 2003 par laquelle le Collège, d'une part, déclare irrecevable la demande du requérant visant à rouvrir les débats et, d'autre part, ne fait pas droit à la demande visant à rapporter la décision du Collège de recours en matière disciplinaire du 15 septembre 2003, confirmant ainsi cette décision" et
- " de la décision du Collège de recours en matière disciplinaire de la Hogeschool Limburg du 15 septembre 2003 par laquelle le Collège de recours confirme la décision du chef du département IWT de la Hogeschool Limburg du 21 mai 2003 infligeant à M. Boets la sanction disciplinaire du blâme";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de ces mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2004 fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2004;

Entendu M. G. van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me E. Bral, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la procédure

Considérant que le requérant, qui n'est pas représenté par un conseil et qui comparaît personnellement à l'audience et y intervient oralement, demande à pouvoir être assisté par Eric Roos, conseiller juridique au Syndicat libre de la Fonction publique; qu'il souligne que si cette requête devait être rejetée, il se sentirait doublement discriminé - d'abord par rapport au personnel contractuel et ensuite par rapport aux administrations publiques; qu'il demande dès lors au Conseil d'État, avant de dire droit, de poser à la Cour d'arbitrage la question suivante, reproduite textuellement au dispositif et communiquée par écrit au Conseil et à la partie défenderesse avant le début de l'audience publique;

Considérant que l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet seulement aux parties de se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat; que Eric Roos n'appartient à aucune de ces catégories; qu'il ne peut être autorisé à assister ou à représenter le requérant;

Considérant que la célérité avec laquelle le Conseil d'État doit procéder au stade du référé ne se concilie pas, en principe, avec la saisine préjudicielle de la Cour d'arbitrage; que le requérant, dont l'attention a été attirée sur ce point par le Conseil, insiste néanmoins pour que cette question soit posée, estimant nécessaire qu'il soit assisté par Eric Roos à l'audience,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"Les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la constitution coordonnée sont-ils violés par :

- l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973
selon lequel les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats; interprété en ce sens que cette disposition permet qu'une autorité administrative compare, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire, à l'audience de la chambre compétente ou de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État;
- l'article 728, § 1^{er}, du Code judiciaire selon lequel lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat;
- l'article 728, § 3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire selon lequel devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige;
- et l'article 728, § 3, alinéa 4, du Code judiciaire selon lequel, dans les litiges visés à l'article 728, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire, d'une part, le centre public d'aide sociale comparaît soit par un avocat, soit par un membre effectif

ou un membre du personnel délégué par ce centre et, d'autre part, le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire;

- et les articles 81, 104, 199 à 202 et 217 du Code judiciaire;
- dans la mesure où ces dispositions, combinées entre elles et interprétées en ce sens qu'elles ont pour effet :

1° que devant les juridictions du travail qui agissent en tant qu'organe juridictionnel 'naturel' dans des litiges relatifs à la situation juridique contractuelle d'ouvriers ou d'employés, ceux-ci, même s'ils sont membres du personnel d'un organisme de droit public au sein duquel siègent, en outre, des représentants des organisations syndicales représentatives, peuvent être assistés ou représentés par un avocat ou par un délégué d'une organisation syndicale représentative, alors que devant la section d'administration du Conseil d'État, qui agit en tant qu'organe juridictionnel 'naturel' dans des litiges relatifs à la situation juridique statutaire d'agents statutaires d'un organisme de droit public et dans lequel ne siègent pas de représentants des organisations syndicales représentatives, les agents statutaires concernés peuvent uniquement être assistés ou représentés par un avocat mais pas par un délégué d'une organisation syndicale représentative;

2° que devant la chambre compétente ou devant l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, une autorité administrative pourrait, dans tous les cas, être assistée ou représentée par un avocat ou un fonctionnaire, alors :

- qu'un centre public d'aide sociale ne peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, d'un membre effectif délégué ou d'un membre du personnel délégué que dans les litiges spécifiquement visés à l'article 728, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire;
- qu'un requérant ne pourrait être assisté ou représenté devant la chambre compétente ou devant l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État que par un avocat mais pas par un délégué d'une organisation syndicale représentative ?".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze juin 2000 quatre,
par :

MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	F. BONTINCK,	greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

F. BONTINCK

G. VAN HAEGENDOREN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.